

Règlement de gestion SEV-PV

Dispositions d'application des statuts et des règlements SEV prédominants

Edition 2023



RÈGLEMENT DE GESTION SEV-PV

	Table des matière	<u>es</u>	2
1.1 1.2 1.3	Article 1 Nom Siège Tâches et objecti	Nom, siège et tâches	4
2.1 2.2 2.3 2.4	Article 2 Admission Attribution à une Décès d'un mem Démission et exc	ore	4
3.1 3.2 3.3	Article 3 Fixation des cotis Echelle des cotis Encaissement de	ations	5
4.1 4.2	Article 4 Référendum Votation générale	Droits des membres	6
5.1 5.2 5.3 5.4	Article 5 Autorités Organe de contrô Organisations inte Autres organes		6
6.1 6.2 6.3 6.4 6.5 6.6 6.7 6.8 6.9	Article 6 Statut de l'AD Délégué-e-s Droit de vote Déroulement Présidence Tâches et compé Propositions Décisions Coûts	Assemblée des délégué-e-s (AD) tences	7
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5	Article 7 Composition et él Déroulement des Tâches et compé Propositions Indemnisation	séances	8
8.1 8.2 8.3			9



9.1 9.2 9.3 9.4 9.5 9.6	Siège Organisation Tâches et o	compétences des membres	10
10.2	Article 10 Organisation Tâches et of Indemnisation	on compétences	11
	Article 11 Procédure Disposition	Procédure pour les élections et votations s complémentaires	12
	Article 12 Protection Responsab	des données	12
	Article 13	Dispositions finales	13
	Article 14	Décision, adoption, entrée en vigueur	13
Anne Anne		Dispositions d'application des articles 6.9, 7.5, 8.3 et 10.3	
Anne	xe 2	Règlement sur l'indemnisation des organes de la PV, le remboursement	nt des frais
Anne	vo 2	ainsi que sur le soutien financier des chorales et autres organisations Rotation des sections à la Commission de gestion-PV	
Anne		Attribution des mandats à l'Assemblée des délégué-e-s PV et au Cong	rès SEV
Anne	_	Règlement de la cotisation	



RÈGLEMENT DE GESTION

Sous-fédération des pensionné-e-s (SEV-PV)

Conformément à l'article 2 et à l'article 12.1 du « Règlement sur les organisations internes du SEV », l'Assemblée des délégué-e-s PV promulgue – sur mandat du Comité central PV – un Règlement de gestion contenant les dispositions d'exécution suivantes, subordonnées aux textes SEV.

Article 1 Existence, siège et tâches de la PV

1.1 Existence

La Sous-fédération des pensionnés – en abrégé PV – existe en tant qu'organisation interne du Syndicat du personnel des transports (SEV) selon l'article 18 des statuts de ce dernier.

1.2 Siège

La Sous-fédération des pensionné-e-s PV (la PV) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ; elle a son siège à Zurich.

1.3 Tâches et objectifs

La PV et ses sections accomplissent les tâches décrites dans les articles 18.1 et 19.1 des statuts SEV. Dans le cadre de ces statuts et des règlements du SEV, elles défendent en particulier les intérêts des personnes âgées en général et ceux des membres de la PV.

Article 2 Sociétariat

2.1 Admission

Conformément à l'article 5 du règlement SEV sur la répartition des membres, peuvent être admis à la PV :

- les membres SEV lorsqu'ils passent du service actif à la retraite; si le transfert à la PV, qui a lieu automatiquement, n'est pas souhaité, c'est l'article 6.1 des statuts SEV qui s'applique
- les veuves et les veufs de membres SEV décédés respectivement les partenaires survivant-e-s des personnes vivant en partenariat enregistré ou en concubinage ; les détails sur l'admission sont réglés à l'article 2.3
- les bénéficiaires de rentes de la Caisse de pensions CFF et de la Caisse de pensions SEV
- les retraités et les retraitées CFF qui bénéficient d'une rente de la SUVA
- d'autres personnes selon l'article 2.3 des statuts SEV.

Le comité de la section concernée est compétent pour décider de l'admission.



2.2 Attribution à une section

Les membres sont attribués à une section PV en fonction de leur domicile. Sur sa demande, un membre peut être attribué à une autre section. Les sections concernées règlent les détails entre elles.

2.3 Décès d'un membre

Lors du décès d'un membre PV marié, son veuf ou sa veuve peut devenir membre de la PV. Pour se conformer aux exigences légales, un formulaire d'adhésion lui est remis, par lequel elle ou il confirme par sa signature son adhésion au SEV. La section clarifie sa décision dans un délai de 120 jours.

Il en va de même pour les partenaires de personnes vivant en partenariat enregistré et de celles vivant en concubinage.

2.4 Démission et exclusion

La démission ou l'exclusion d'un membre est réglée par les articles 6 et 7 des statuts SEV.

Article 3 Cotisations

3.1 Fixation des cotisations

La cotisation de base du SEV est définie dans le Règlement SEV de la cotisation. La cotisation de la sous-fédération PV est fixée par l'Assemblée des délégué-e-s (AD). Celle-ci fixe le mode de calcul de façon que les recettes provenant des cotisations permettent l'accomplissement de ses tâches statutaires.

La cotisation de section est fixée par l'Assemblée des membres de la section.

3.2 Echelle des cotisations

Les cotisations selon article 3.1 sont échelonnées comme suit :

	SEV	PV	Section
Membres PV	1/2	1/1	1/1
 Lorsque le revenu du membre est inférieur au montant fixé par le Comité SEV, celui-ci paie 	1 / 4	1/2	1/2
Les veuves et les veufs d'anciens membres SEV ainsi que les partenaires survivant-e-s de personnes vivant en partenariat enregistré et en concubinage paient	1 / 4	1/2	1/2
 Lorsque le revenu du membre est inférieur au montant fixé par le Comité SEV, celui-ci paie 	1/8	1/4	1/4

Les membres sont exonérés des cotisations dès le 1^{er} janvier de l'année où ils atteignent l'âge de 90 ans.

Pour l'exonération anticipée des membres qui sont hospitalisé-e-s dans un home pour personnes âgées, contact doit être pris avec le Secrétariat central SEV.



3.3 Encaissement des cotisations

Le montant total des cotisations est déduit de la rente et versé au SEV. Celui-ci établit un décompte avec la sous-fédération et les sections. Si la rente ne permet pas la déduction de la cotisation, la section procède à l'encaissement. Sur demande de la section, le secrétariat central SEV se charge de l'encaissement contre rémunération.

Article 4 Droits des membres

Les membres PV disposent du droit de votation et du droit d'élection active et passive dans leur section ; ils disposent en outre du droit de référendum.

4.1 Référendum

Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s (AD) ainsi que celles de l'assemblée des membres des sections – à l'exception des élections – sont soumises au référendum facultatif. L'AD, respectivement l'assemblée des membres, peut soustraire au référendum des décisions de caractère urgent si deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote le demandent.

L'exercice du droit de référendum est réglé aux articles 1.8 (sous-fédération) et 18 (sections) du Règlement sur les organisations internes du SEV.

4.2 Votation générale

Une votation générale parmi tous les membres PV doit être organisée :

- si un référendum aboutit
- sur décision de l'Assemblée des délégué-e-s.

Les détails sont réglés à l'article 12 des statuts SEV et à l'article 9 du Règlement sur les organisations internes du SEV.

La votation générale au niveau de la section est réglée par l'article 19 du Règlement sur les organisations internes du SEV.

Article 5 Organisation de la PV

- 5.1 Les autorités de la PV sont :
 - l'Assemblée des délégué-e-s (AD)
 - le Comité central (CC).
- 5.2 L'organe de contrôle de la PV est :
 - la Commission de gestion (CG).
- 5.3 Les organisations internes de la PV sont :
 - les sections.
- 5.4 Les autres organes avec fonction consultative sont :
 - les groupes de travail de la sous-fédération.



Article 6 Assemblée des délégué-e-s

6.1 Importance de l'Assemblée des délégué-e-s

L'Assemblée des délégué-e-s est l'instance suprême de la PV.

6.2 Délégué-e-s

Les délégué-e-s sont élu-e-s par les assemblées des membres des sections. L'Assemblée des délégué-e-s est constituée par :

- un/une ou deux délégué-e-s de chaque section (en fonction de l'effectif des membres)
 - sections de moins de 250 membres = 1 délégué-e
 - sections de 250 membres et plus = 2 délégué-e-s

Si des mandats deviennent disponibles, le CC peut les attribuer à de petites sections. Dans la mesure du possible, le/la président-e de section doit être élu-e comme délégué-e

- les membres de la Commission des femmes SEV et un/une représentant-e de la FARES/CSA et de la Commission USS des retraités
- les membres du Comité central
- trois membres de la Commission de gestion PV
- le/la représentant-e de la PV à la Commission de gestion SEV.

Le Comité central établit la clef de répartition en fonction des mandats à disposition ; leur nombre doit correspondre à celui prévu pour le Congrès SEV. Le nombre de mandats est communiqué par le SEV, il est fonction de l'effectif des membres de chaque sous-fédération.

6.3 Droit de vote

Ont le droit de vote :

 les délégué-e-s des sections et de la Commission des femmes ainsi que le/la représentant-e de la FARES/CSA et celui/celle de la Commission USS des retraités.

N'ont pas le droit de vote :

- les membres du Comité central
- les membres de la Commission de gestion PV
- le/la représentant-e de la PV à la Commission de gestion SEV.

6.4 Déroulement

L'Assemblée des délégué-e-s a lieu deux fois par an : au printemps, cas échéant en lien avec le Congrès SEV, et en automne. Le comité central en définit le lieu et les dates.

Une assemblée extraordinaire des délégué-e-s est convoquée :

- sur décision du Comité central
- à la demande écrite contresignée par 10% des membres PV
- à la demande écrite contresignée par au moins 1/3 des sections.

6.5 Présidence

L'Assemblée des délégué-e-s est dirigée par un/une président-e du jour. Il/elle est élu-e parmi les délégué-e-s pour une période de deux ans ; il/elle a le droit de vote.



6.6 Tâches et compétences de l'Assemblée des délégué-e-s

L'Assemblée des délégué-e-s assume les tâches qui lui sont dévolues par l'article 12.1 du règlement sur les organisations internes du SEV.

Autres tâches et compétences :

- l'Assemblée des délégué-e-s fixe la cotisation de la sous-fédération
- elle élit les membres du Comité central et les représentant-e-s dans les instances de la FARES/CSA et de la Commission USS des retraités
- elle statue sur le budget
- elle prend les décisions sur les rapports et propositions de la Commission de gestion PV, pour autant que cela ne soit pas de la compétence du Comité central.

6.7 Propositions

Les sections et le Comité central sont compétents pour faire des propositions.

Les propositions des sections à l'Assemblée des délégué-e-s doivent être adressées par écrit au/à la président-e central-e un mois avant la séance. La date du timbre postal ou de l'envoi du courriel fait foi.

Les propositions qui parviennent après ce délai ne sont traitées que si deux tiers des membres présents ayant le droit de vote les déclarent urgentes. Si l'urgence est refusée, le traitement de l'affaire n'a lieu qu'à l'Assemblée des délégué-e-s suivante.

6.8 Décisions

L'Assemblée des délégué-e-s peut délibérer valablement si la moitié au moins des délégué-e-s est présente. Les décisions de l'Assemblée des délégué-e-s (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif.

L'Assemblée des délégué-e-s peut soustraire au référendum des décisions de caractère urgent si deux tiers des membres présents ayant le droit de vote le demandent. Pour les détails, il est renvoyé à l'article 4.1.

6.9 Coûts

Les coûts ordinaires de l'Assemblée des délégué-e-s sont à la charge de la caisse centrale PV, pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par le SEV.

Article 7 Comité central (CC)

7.1 Composition et élection

La PV, conformément à l'art. 13 du règlement sur les organisations internes du SEV, élit un Comité central. Celui-ci comprend :

- un président central ou une présidente centrale
- jusqu'à six autres membres ; les régions linguistiques doivent être prises en compte de manière convenable.

Le Comité central est élu pour quatre ans par l'Assemblée des délégué-e-s ; les membres sont rééligibles.

7.2 Déroulement des séances

Le Comité central se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il peut valablement délibérer si quatre membres au moins sont présents.



Le Comité central siège une fois par année alternativement avec les président-e-s des sections de Suisse occidentale, du Centre et de Suisse orientale.

Un membre de la Commission de gestion – en principe le/la président-e – prend part aux séances du Comité central avec voix consultative.

7.3 Tâches et compétences

Le Comité central est l'instance exécutive de la PV. Il représente la PV envers les tiers. Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'Assemblée des délégué-e-s ou aux sections.

Il dispose, en plus du budget, d'un crédit annuel de CHF 10'000 pour le financement de tâches syndicales exceptionnelles.

Les membres du CC ont le droit de participer à toutes les assemblées des sections.

Le Comité central informe le Comité SEV sur les affaires importantes et sur les décisions de la sous-fédération PV.

7.4 Propositions

Les sections et les groupes de travail de la PV ainsi que la Commission des femmes SEV et celle de la migration sont compétents pour présenter des propositions.

Les propositions doivent être adressées par écrit au/à la président-e central-e un mois avant la prochaine séance du Comité central. La date du timbre postal ou de l'envoi du courriel fait foi.

Les propositions qui parviennent après ce délai ne sont traitées qu'à la séance suivante.

7.5 Indemnisation

L'indemnisation du Comité central est réglée par le Règlement sur l'indemnisation des instances de la PV et sur le soutien financier aux chorales et autres organisations (annexe 2). L'Assemblée des délégué-e-s définit la hauteur de cette indemnisation dans le cadre du budget.

La caisse centrale PV prend en charge les coûts ordinaires des séances du Comité central. Il en va de même pour les président-e-s de section lorsqu'ils sont invité-e-s à participer à une séance selon chiffre 7.2.

Article 8 Président-e-s de section, membres des commissions, groupes de travail

8.1 Tâches et compétences

Les président-e-s de section et les membres des commissions (Commission des femmes SEV) conseillent et soutiennent le Comité central dans l'accomplissement de ses tâches syndicales.

8.2 Groupes de travail

Pour le traitement d'affaires d'une portée particulière, l'Assemblée des délégué-e-s ou le Comité central peuvent mettre sur pied des groupes de travail permanents ou pour une durée limitée. L'objectif est entre autres d'assurer une large formation d'opinion et de prendre en compte l'expérience des sections.



8.3 Indemnisations

Les indemnisations sont réglées par le Règlement sur l'indemnisation des instances de la PV et sur le soutien financier aux chorales et autres organisations (annexe 2). L'Assemblée des délégué-e-s définit la hauteur de ces indemnisations dans le cadre du budget.

Article 9 Sections

9.1 Découpage géographique, attribution des membres

La PV est subdivisée en sections dont chacune est une organisation interne autonome du SEV et de la PV. Les sections exercent leur activité dans le cadre des statuts et règlements du SEV ainsi que du Règlement de gestion de la PV.

Le Comité central définit les limites géographiques des sections. Les requêtes des membres pour être attribués à une autre section doivent être satisfaites ; les sections concernées règlent les détails entre elles.

9.2 Siège

Les sections sont des associations au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la section est défini par l'Assemblée des membres de la section.

9.3 Organisation

Les instances de la section sont :

- l'assemblée des membres
- le comité de section.

L'organe de contrôle de la section est la commission de gestion.

Le comité de section est élu par l'assemblée des membres pour quatre ans ; ses membres sont rééligibles.

La commission de gestion se compose de trois membres et d'un membre suppléant. Ils sont élus pour quatre ans par l'assemblée des membres et sont rééligibles pour quatre années supplémentaires.

9.4 Tâches et compétences

Les tâches et compétences des sections ressortent de l'article 19 des statuts SEV. L'article 22.2 du Règlement sur les organisations internes du SEV s'applique à l'assemblée des membres, l'article 23 au comité de section et l'article 24 à la commission de gestion.

9.5 Assemblée des membres

Pour l'organisation des assemblées ordinaires des membres, respectivement pour la convocation d'une assemblée extraordinaire, il est renvoyé à l'article 22.2 du Règlement sur les organisations internes du SEV.

La date de l'assemblée des membres, les élections et décisions figurant à l'ordre du jour doivent être annoncées dans la presse syndicale ou par circulaire d'invitation et sur la page internet au plus tard dix jours avant l'assemblée.

Les propositions doivent être adressées par écrit au comité de section trois semaines avant la prochaine assemblée des membres ; la date du timbre postal ou de l'envoi du courriel fait foi. Les propositions qui parviennent après ce délai ne sont traitées que si deux tiers des



personnes présentes ayant le droit de vote les déclarent urgentes. Si l'urgence est refusée, le traitement de l'affaire n'a lieu qu'à l'assemblée des membres suivante.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ayant le droit de vote. Pour les élections, la majorité absolue est requise au premier tour, ensuite la majorité relative suffit. Les détails sont réglés par l'article 8.2 du règlement de gestion SEV.

Les décisions de l'Assemblée des membres (excepté les élections) sont soumises au référendum facultatif ; les détails sont réglés à l'article 4.1 du présent règlement.

Les partenaires des membres PV peuvent participer aux manifestations organisées par les sections. Celles-ci peuvent leur demander de verser une cotisation locale et éventuellement leur accorder le droit de vote et d'élection au niveau de la section.

9.6 Comité de section

L'article 23 du Règlement sur les organisations internes du SEV règle la composition, l'élection ainsi que les tâches et compétences du comité de section. Le comité de section informe le Comité central sur les affaires importantes et sur les décisions de la section.

En cas d'inaptitude à agir du comité de section, l'article 23.6 du Règlement sur les organisations internes du SEV s'applique.

Article 10 Commission de gestion PV

10.1 Organisation

La commission de gestion PV – prévue par l'article 14.1 du Règlement sur les organisations internes du SEV - se compose de trois membres et d'un membre suppléant. Ils sont élus par l'Assemblée des délégué-e-s pour une durée de quatre ans. Les dispositions de l'annexe 3 du présent règlement règlent la rotation entre les sections.

Le membre le plus ancien ou la plus ancienne en fonction préside la Commission de gestion PV pour une année. L'année étant écoulée, la présidence passe au prochain membre le plus ancien ou la plus ancienne en fonction. Sur demande, il/elle peut déjà prendre part avec voix consultative à la dernière séance du Comité central avant son entrée en fonction.

Un membre de la Commission de gestion – en principe le/la président-e - prend part aux séances du Comité central avec voix consultative.

10.2 Tâches et compétences

La Commission de gestion contrôle l'activité du Comité central. Elle vérifie les comptes annuels de la PV ainsi que l'utilisation appropriée des moyens financiers ; elle rapporte à l'Assemblée des délégué-e-s. Pour le contrôle de la caisse centrale, il peut être fait appel à un expert.

La Commission de gestion peut en tout temps procéder à une inspection des affaires de la PV. En cas de soupçons d'irrégularités suffisants, le Comité central peut mandater la Commission de gestion PV pour qu'elle procède à une inspection des affaires des sections et qu'elle lui fasse rapport.

La Commission de gestion PV organise les votations générales de la PV.



10.3 Indemnisation

Le Règlement sur l'indemnisation des instances de la PV et sur le soutien financier des chorales et d'autres organisations (annexe 2) fixe l'indemnisation de la Commission de gestion. L'Assemblée des délégué-e-s définit la hauteur de cette indemnisation dans le cadre du budget.

Article 11 Procédure pour les élections et votations

11.1 Règle

La procédure de votation et d'élection pour les instances de la PV et de ses organisations internes est réglée par l'article 8 du règlement de gestion SEV, avec les compléments suivants :

11.2 Dispositions complémentaires

Lors de votations sur plusieurs propositions, la procédure est la suivante :

- s'il y a plusieurs propositions sur le même objet, le/la président-e du jour donne connaissance, avant la votation, de la procédure qui sera appliquée
- si d'autres propositions sont faites quant à la procédure, le/la président-e du jour fait voter immédiatement sur ce point
- si, lors d'une votation, une proposition du Comité central resp. du Comité de section est opposée à une autre proposition, il faut tout d'abord mettre au vote la proposition du Comité central ou du Comité de section
- si la majorité des membres présents s'abstient, aucune décision ne peut être prise. La votation est à répéter et si, à nouveau, aucun résultat valable n'en sort, l'affaire doit être reportée.

Article 12 Actes juridiques

12.1 Protection des données

La sous-fédération PV est soumise au Règlement sur la protection des données au sein du SEV et elle s'engage à s'y conformer. Elle signale immédiatement les violations de la protection des données au/à la conseiller-ère à la protection des données du SEV.

Les sanctions résultant de violations du Règlement sur la protection des données du SEV sont supportées par la sous-fédération elle-même, en application du Règlement sur les organisations internes du SEV (art. 3.4).

12.2 Responsabilité

Les actes juridiques de la sous-fédération PV n'engagent ni le syndicat SEV en tant qu'organisation faîtière ni les sections ; ceux des sections n'engagent ni le syndicat SEV en tant qu'organisation faîtière ni la sous-fédération PV. Pour les actes juridiques du syndicat SEV en tant qu'organisation faîtière, ni la sous-fédération PV ni ses sections n'ont à se porter garantes.

La responsabilité de la PV et de ses sections n'est engagée qu'à hauteur de leurs fortunes respectives. Une responsabilité personnelle des membres est exclue. De même la responsabilité personnelle des représentant-e-s de la PV dans les diverses instances du syndicat SEV, de la sous-fédération et des sections est exclue.



Danilo Tonina

Article 13 Dispositions finales

Si rien d'autre n'est prévu dans le présent règlement de gestion, ce sont les prescriptions des statuts et règlements du SEV qui s'appliquent.

Le présent règlement de gestion est publié en allemand, en français et en italien. En cas de divergences d'interprétation, c'est le texte allemand qui fait foi.

Article 14 Décision, adoption, entrée en vigueur

Le présent Règlement de gestion a été adopté rétroactivement par l'Assemblée des délégué-e-s du 11.10.2023 et par le Comité SEV du 25.08.2023. Il entre en vigueur le 1.09.2023.

Pour le Comité central PV

Le président central Le secrétaire central Roland Schwager Alex Bringolf

Approuvé par le Comité SEV

Le président La secrétaire

Christina Jäggi



Dispositions d'application des articles 6.9, 7.5, 8.3, 10.3

Article 1 Moyens financiers

- 1.1 La caisse centrale PV dispose des moyens financiers ci-après :
 - cotisations des membres selon le règlement de la cotisation du SEV
 - produit de la fortune de la sous-fédération
 - contribution d'encadrement du SEV
 - contribution d'encadrement des CFF
 - autres recettes éventuelles.
- 1.2 Le Comité central décide des placements de la fortune de la Sous-fédération. Il doit veiller particulièrement à la sécurité et à l'éthique des placements.

Article 2 Utilisation des finances

- 2.1 En plus des engagements fixés dans le Règlement de gestion PV, la caisse centrale alloue aux sections les subventions ci- après selon annexe 2 au RG :
 - une péréquation financière
 - la contribution d'encadrement du SEV
 - la contribution d'encadrement des CFF
 - le remboursement des cotisations annuelles ordinaires aux organisations syndicales cantonales et locales selon ann. 2 ch. 5.2
 - des contributions exceptionnelles d'un montant de CHF 1'000 à l'occasion de fêtes commémoratives (125, 150 ans de SEV-PV, etc.).

Les chorales PV et les corps de musique PV reçoivent un soutien selon ann 2 ch. 8.

2.2 Les indemnités versées aux membres du Comité central sont basées sur l'art. 7.5 et celles versées aux président-e-s de section, aux membres de commissions et aux groupes de travail sur l'art. 8.3 du présent Règlement de gestion, en fonction des montants portés au budget de la sous-fédération. Le Comité central règle les détails de la répartition.

Les indemnités journalières et les frais et débours du Comité central sont basés sur ceux prévus par le Règlement du SEV.

Article 3 Budget

- 3.1 Les recettes et les dépenses prévisibles doivent figurer au budget.
- 3.2 Le budget pour l'année suivante doit être approuvé par l'Assemblée des délégué-e-s de l'automne.



Règlement sur l'indemnisation des instances de la PV, le remboursement des frais ainsi que sur le soutien financier des chorales et autres organisations

La caisse centrale alloue aux instances de la PV citées ci-après les indemnités suivantes en se basant sur le Règlement de gestion art. 6.9, 7.5, 8.3 et 10.3; elle soutient de même des chorales et des corps de musique ainsi que d'autres organisations éventuelles.

- 1. Assemblée des délégué-e-s
- 2. Comité central
- 3. Président-e-s de section, membres des commissions, groupes de travail
- 4. Commission de gestion PV SEV
- 5. Sections
- 6. FARES / CSA
- 7. Traducteurs/-trices
- 8. Chorales PV et corps de musique
- 9. Autres organisations
- 10. Gestion de la page internet de la PV

L'Assemblée des délégué-e-s décide de la hauteur des indemnités dans le cadre du budget.

1 Assemblée des délégué-e-s (comptabilisation sur compte 3100 et 3200)

1.1 Frais de choses

La caisse centrale prend en charge tous les frais de choses et de repas de l'Assemblée des délégué-e-s. Les participations du Secrétariat central SEV et de sponsors sont créditées sur ce compte.

1.2 Frais de déplacement

Les délégué-e-s qui n'ont pas d'abonnement général FVP reçoivent des cartes journalières fournies par le/la secrétaire central-e.

1.3 Présidence

Le/la président-e du jour reçoit des honoraires de CHF 400.00 pour la présidence des deux assemblées des délégué-e-s.

2 Comité central

2.1 Honoraires

(comptabilisation sur compte 3110)

Le Comité central reçoit des honoraires d'un montant maximal de CHF 34'000.00 par an. La répartition de ce montant entre les divers membres, sur la base des tâches attribuées, incombe au Comité central.



2.2 Frais de choses

2.2.1 Frais de déplacements

(comptabilisation sur compte 3211)

Un abonnement général FVP de 2^{ème} classe est remboursé. Tous les déplacements à des séances ou à des manifestations de sections sont ainsi couverts. Aucune autre dépense n'est remboursée.

2.2.2 Repas et boissons

(comptabilisation sur compte 3210)

Aucune indemnité n'est versée. La caisse centrale règle directement la facture du restaurant ou rembourse le montant total selon quittance à celui qui l'a réglée.

2.2.3 Indemnité de bureau

(comptabilisation sur compte 3212)

Une indemnité annuelle de bureau d'au maximum CHF 400.00 est allouée comme contribution à l'utilisation de l'infrastructure personnelle.

2.2.4 Indemnité pour ordinateur

(comptabilisation sur compte 3215

Une indemnité d'au maximum CHF 200.00 par an est allouée comme participation à l'utilisation de l'ordinateur privé au profit de la PV, y compris les cartouches d'encre, le toner, le papier, etc. Il est possible de présenter des factures pour des dépenses exceptionnelles.

2.2.5 Indemnité pour téléphone et internet (comptabilisation sur compte 3213)

Une indemnité d'au maximum CHF 240.00 par an est allouée pour couvrir les coûts d'utilisation de l'abonnement privé de téléphone et d'internet.

Président-e-s de section, membres de commissions, groupes de travail (comptabilisation sur comptes 3120, 3121 et 3125)

3.1 Indemnité forfaitaire

Chaque président-e de section et chaque membre de commissions a droit à une indemnité forfaitaire de CHF 300 par année. Elle couvre tous les frais de participation aux manifestations de la sous-fédération. Les président-e-s de section, les membres de commissions et de groupes de travail qui n'ont pas d'abonnement général FVP peuvent demander à la/au secrétaire central-e des cartes journalières pour leurs trajets. Les frais de repas (et éventuellement de découche) sont pris en charge par la caisse centrale.

3.2 Indemnité pour président-e de section

Chaque président-e de section reçoit une indemnité annuelle de CHF 500 pour son travail dans sa section.

3.3 Groupes de travail

(comptabilisation sur compte 3125)

Ils sont indemnisés par analogie au ch. 1.1 (AD). Le Comité central peut allouer à la/au président-e d'un groupe de travail des honoraires jusqu'à CHF 400 si le volume de travail pour la préparation et la direction est important.



3.4 Sortie des présidents

(comptabilisation sur compte 3220)

Pour la sortie annuelle du Comité central avec les présidents de section, un montant de CHF 2'000 est budgété à charge de la caisse centrale.

4 Commission de gestion PV-SEV

(comptabilisation sur compte 3130)

Les membres de la Commission de gestion sont indemnisés comme suit :

Président-e de la Commission de gestion CHF 480 Membres de la Commission de gestion chacun-e CHF 160

Cette indemnité couvre tous les frais de participation aux séances et à la révision. Pour les déplacements, des cartes journalières peuvent être demandées à la/au secrétaire central-e.

5 Sections

5.1 Compensation financière

(comptabilisation sur compte 3010)

La caisse centrale fournit aux sections une compensation financière selon la clé ciaprès :

sections jusqu'à 500 membres CHF 1'200 sections de 501 à 999 membres CHF 1'000 sections de plus de 1'000 membres CHF 800.

5.2 Remboursement des cotisations aux cartels syndicaux (comptabilisation sur compte 3030)

La caisse centrale rembourse aux sections les cotisations aux cartels syndicaux cantonaux et locaux mais au maximum CHF 1.50 par membre et par an.

5.3 Contributions d'encadrement SEV / CFF

(comptabilisation sur compte 3020)

La caisse centrale reçoit des contributions d'encadrement du SEV et des CFF. Elle les redistribue aux sections sans déduction. L'effectif déterminant est celui des membres au 30 juin.

5.4 Fêtes commémoratives des sections (25, 50, 75, 100, 125 ans) (comptabilisation sur compte 3361)

La caisse centrale verse CHF 1'000 pour chaque fête commémorative des sections.

6 FARES / CSA

6.1 Cotisation annuelle

(comptabilisation sur compte 3322)

Cette cotisation est fixée par l'AD FARES.

6.2 Assemblée des délégué-e-s FARES (comptabilisation sur compte 3322)



Aucune indemnité n'est versée aux membres du Comité central délégué-e-s. Si d'autres délégué-e-s (des sections, des commissions) participent, des cartes journalières peuvent être mises à disposition. Une indemnité financière n'est versée que si la FARES ne prend pas en charge le repas.

6.3 Représentant-e au comité de la FARES / CSA (comptabilisation sur compte 3122)

Le représentant resp la représentante de la PV au comité de la FARES et au CSA reçoit une indemnité d'au maximum CHF 1'200 par an pour son mandat de conseiller. Cette indemnité couvre toutes les prétentions pour frais de séances et de repas.

7 Traducteurs/-trices

(comptabilisation sur compte 3150 et 3250)

7.1 Les traducteurs/-trices de l'allemand au français et de l'allemand à l'italien reçoivent une indemnité annuelle de CHF 2'400 par an. S'y ajoutent les frais de matériel qui sont remboursés sur la base des pièces comptables reçues.

7.2 Traduction simultanée (traducteurs/-trices)

Des honoraires de CHF 200 sont versés pour chaque manifestation (en règle générale les deux assemblées des délégué-e-s).

8 Chorales PV et corps de musique

(comptabilisation sur compte 3350 et 3351)

La caisse centrale soutient

- les chorales PV et les corps de musique par une subvention annuelle de CHF 500
- la rencontre triennale des chorales PV par une subvention de CHF 1'000.

Elle prend également en charge les frais annuels de licences des chorales et corps de musique à la SUISA.

9 Autres organisations

(comptabilisation sur compte 3340)

Le Comité central décide sur l'adhésion de la PV à des organisations syndicales, culturelles ou de politique des transports pour autant qu'elles soutiennent les positions de la PV.

10 Gestion de la page internet de la PV (comptabilisation sur compte 3140 et 3240)

La gestion de la page internet de la PV est rétribuée sur facture au SEV, elle fait respectivement l'objet d'une indemnité d'au maximum CHF 2'000 à la/au responsable (administrateur du site).



Rotation des sections à la Commission de gestion PV (ad article 10.1)

Afin de garantir une représentation régionale équitable à la Commission de gestion PV, le Comité central propose la rotation ci-après. Le chiffre de l'année indique quand une section doit proposer un/une candidat-e à la fonction de membre-suppléant-e pour son élection par l'assemblée des délégué-e-s (AD).

Année	Ouest	Centre	Est
2019			TG
2020	VS		
2021		TI	
2022			W-SH
2023	VD		
2024		UR	
2025			ZUE
2026		BN	
2027		AG	
2028	FR		
2029		BS	
2030			BU-CH
2031	GE		
2032	BI		
2033			GL-RW
2034	JU		
2035		LZ	
2036		<u>-</u>	SG
2037	NE		
2038		OL	



Attribution des mandats à l'Assemblée des délégué-e-s PV et au Congrès SEV

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S PV			CONGRÈS SEV	
Délégué-e-s	avec droit de vote	sans droit de vote	avec droit de vote	sans droit de vote
des sections 1), *)	36		36	
membres Comm. femmes	2			2
représ. FARES/Comm retr USS	1			1
Comité central 2)		6	3	
Comité SEV 3)				3
Commission de gestion PV		3		
Commission de gestion SEV		1		1
Total	39	10	39	7

¹⁾ Sections de moins de 250 membres : 1 mandat Sections de 250 membres et plus : 2 mandats

^{*)} voir art. 6.2 : dans la mesure du possible, le/la président-e de section doit être élu-e comme délégué-e

²⁾ Les membres du Comité SEV et les remplaçants n'ont pas le droit de vote au Congrès

³⁾ Président-e central-e plus 2 membres du Comité central (1 titulaire, 1 remplaçant)



Règlement de la cotisation (ad article 3)

Pour l'accomplissement de ses tâches, le SEV perçoit de ses membres une cotisation convenable. Celle-ci se compose de 3 parties :

- une cotisation SEV de base
- une cotisation de la sous-fédération PV
- une cotisation de section.

Le montant total de la cotisation est déduit de la rente. Lorsque ceci n'est pas possible, l'encaissement est effectué par la section.

La cotisation de base SEV est une cotisation uniforme. Elle est décidée par le Comité SEV et fixée dans le Règlement de la cotisation SEV. Les pensionnés paient la moitié.

Cotisations de membre, par mois (état 01.01.2018)				
	membre payant ½	membre payant 1/4	membre payant 1/8	
Cotisation de la sous-fédération	1.20	0.60	0.30	
Cotisation de section	Elle est fixée par la section (assemblée des membres			

La cotisation des veuves, des veufs et celle des membres dont le revenu est particulièrement modeste est réduite conformément à l'art. 3.2 du présent règlement. Voir aussi l'art. 3 du règlement de la cotisation SEV. Le niveau de la rente déterminant pour cette réduction de cotisation est défini par le Comité SEV.

Depuis le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 90 ans, les membres ne paient plus de cotisation.